

|   |                    |                     |                |  |
|---|--------------------|---------------------|----------------|--|
| Commune de<br>FLERS<br>61100                    | Date<br>02.06.2025 | Arrêté<br>SG-25.249 | Nature<br>7.10 | Date de mise en ligne sur le site internet :<br>02/06/2025 |
| REGISTRE DE LA DIRECTION DES SERVICES AU PUBLIC |                    |                     |                |  |

## ARRETE

|              |  |
|--------------|--|
| <b>OBJET</b> | <p><b>DROITS DE PLACE ET STATIONNEMENT</b></p> <p><b>RÉGIE DE RECETTES</b></p> <p><b>ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES</b></p> <p><b>ARRETE MODIFICATIF</b></p> |
|--------------|--|

OH/JS

Le Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2 en date du 21 août 1979, créant la régie « DROITS DE PLACE ET STATIONNEMENT » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mai 2025.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est confirmé une régie de recettes « DROITS DE PLACE ET STATIONNEMENT » auprès de la direction des services publics de Flers, pour l'encaissement des droits de stationnements par horodateurs et en général des droits de place sur le domaine public.

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée à la Mairie de Flers.

**ARTICLE 3** – La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de stationnements par horodateurs,
- Les droits de place sur le domaine public pour les non-permanents,
- Les recettes des bornes de recharge des véhicules électriques,
- Les autres droits en général d'occupation du domaine public,
- Le produit des droits de pêche sur les étangs du Château de Flers, tels que définis et selon les tarifs fixés par le conseil municipal.

**ARTICLE 4** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon l'un des modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Cartes bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise systématique à l'usager d'un ticket d'horodateur et d'un reçu ou d'une facture pour les autres droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Alençon. Ce compte sera crédité d'un fonds de caisse initial d'un montant de 50 €.

**ARTICLE 6** – Un fonds de caisse initial de 50 € est institué sur le compte de la régie de recettes ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Alençon.

**ARTICLE 7** – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8** – Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

**ARTICLE 10** – Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de FLERS le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

**ARTICLE 11** – Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** – Le Maire et le Comptable Public assignataire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le

Le Maire,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216101691-20250602-SG-2025-249-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2025